

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 2405329**

---

**ASSOCIATION R.**

---

M. Eric Kolbert  
M. Yann Livenais  
M. Benoit Chevaldonnet  
Juges des référés

---

Ordonnance du 21 juin 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés statuant  
dans les conditions prévues  
au dernier alinéa de l'article L. 511-2  
du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 mai 2024 et le 10 juin 2024, l'association R., représentée par Me P., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a ordonné la fermeture définitive de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « R. » et situé XXXXXX à Villeneuve-d'Ascq ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie en raison, d'une part, des conséquences de l'arrêté contesté sur sa situation financière, la cessation de ses activités la privant de ses seules ressources financières constituées par les frais de scolarité perçus auprès des familles et entraînant son placement en situation de cessation de paiement à compter du mois de novembre 2024 et, d'autre part, des effets de la décision attaquée sur la scolarité des 33 élèves accueillis qui en raison de leur situation personnelle ne peuvent que bénéficier d'une instruction à domicile, sans certitude quant à la possibilité pour les familles de disposer des autorisations adéquates en temps utile, l'intérêt des élèves étant en outre de bénéficier d'assurance en ce qui concerne l'établissement qu'ils fréquenteront à la rentrée scolaire 2023-2024 ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en tant que la visite d'inspection effectuée le 20 septembre 2022 est sans lien suffisant avec les précédentes mesures d'inspection effectuées dès 2019 ;

- il est entaché d'un vice de procédure en raison des modalités de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 au cours de laquelle les membres de la mission d'inspection ont mené des entretiens individuels avec les élèves, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 131-14 du code de l'éducation, ont procédé à la fouille de casiers individuels et d'un sac d'élèves, à leur insu, et ont effectué des prises de vue photographiques du cahier d'un des élèves alors qu'il s'agissait de son journal intime ;

- il est entaché d'un vice de procédure en tant qu'elle n'a pas été préalablement mise en demeure, en méconnaissance des dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, de remédier à certains des manquements qui lui sont imputés en ce qui concerne la sécurité des élèves et relatifs au libre accès à la salle de motricité, à la non-surveillance de celle-ci et à l'usage non surveillé de paires de ciseaux par de jeunes enfants et en ce qui concerne l'organisation de certains enseignements concernant l'absence de pratique de deuxième langue vivante étrangère et de cours d'activités physiques et sportives ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme en tant qu'il est insuffisamment motivé, en méconnaissance des dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, en l'absence de précision suffisante en ce qui concerne les manquements allégués en matière d'acquisition du socle commun des connaissances et compétences ainsi qu'en ce qui concerne les manquements reprochés pour ce qui est de l'hygiène et de la sécurité physique et morale des élèves ;

- la mise en demeure du 18 novembre 2022 est insuffisamment précise et circonstanciée en ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre, le constat de carence réalisé le 26 mai 2023 ne pouvant en outre pas faire état d'exigences ou manquements qui ne figuraient pas explicitement dans cette mise en demeure ;

- le préfet s'est fondé sur des faits matériellement inexacts, des productions d'élèves étant exposées au sein de la salle d'arts plastiques et l'enseignement des sciences se faisant avec le matériel d'expérimentation adéquat contrairement à ce qui est mentionné dans les rapports d'inspection établis les 17 octobre 2022 et 26 mai 2023, et alors que l'intégralité des domaines du socle de connaissances, de compétences et de culture sont étudiés, un dispositif de suivi de la progression des élèves dans l'acquisition de ces connaissances ayant été mis en place à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, sans que ce dispositif ne soit que formel, et des temps de cours obligatoires ayant été instaurés à compter de l'année scolaire 2022-2023 ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il méconnaît la liberté pédagogique dont elle bénéficie en sa qualité d'établissement hors contrat en ce qui concerne ses choix éducatifs fondés sur l'importance accordée aux activités informelles, libres et non guidés ou prévues par l'adulte ainsi que son organisation en vue de l'évaluation des connaissances et compétences acquises par ses élèves, y compris l'évaluation du rythme d'acquisition de celles-ci ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation en l'absence de prise en compte des évolutions apportées depuis le 15 avril 2021 au projet et aux modalités de fonctionnement de l'établissement à la suite des différentes inspections dont elle a fait l'objet et eu égard aux seuls manquements reprochés qui n'ont pas trait à l'absence de dispense d'enseignement mais aux méthodes employées ainsi qu'en raison de ses effets sur les familles et les enfants alors que les modalités d'enseignement adoptées sont particulièrement pertinentes au regard du profil des élèves de l'établissement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2024, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête n'est pas recevable en l'absence de justificatif de la qualité pour agir de la présidente de l'association requérante pour ester en justice au nom de celle-ci et sans que les statuts de l'association ne soient par ailleurs produits ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'association dispose de fonds lui permettant de fonctionner jusqu'au mois de novembre 2024 et alors que toutes les mesures adéquates en vue de permettre la rescolarisation des élèves en septembre 2024 ont été prises ;
- aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la requête enregistrée le 27 mai 2024 sous le n° 2405336 par laquelle l'association « R. » demande l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a siégé, accompagné de M. Yann Livenais, premier vice-président, et de M. Benoit Chevaldonnet, vice-président, pour statuer sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 juin 2024 à 14 heures :

- le rapport de M. Chevaldonnet ;
- les observations de Me P., représentant l'association « R. », qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle fait en outre valoir que la seule motivation de l'arrêté contesté ne permet pas de déterminer la nature exacte des griefs qui sont faits à l'association requérante en l'absence notamment de prise en compte des évolutions apportées au fonctionnement de l'école à la suite des précédentes inspections et que les critiques des inspecteurs ont évolué dans leur contenu sans que l'association ne soit systématiquement mise en demeure d'y remédier notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité de justice ainsi que le régime de sortie des élèves ;
- les observations de Mme Y., présidente de l'association ;
- et les observations de Mme C., représentant le préfet du Nord.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée pour l'association « R. », a été enregistrée le 14 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Par sa requête, l'association « R. » demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a ordonné la fermeture définitive de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « R. » et situé XXXXXX à Villeneuve-d'Ascq.

Sur la recevabilité :

3. Lorsque les dispositions ou stipulations applicables à une personne morale subordonnent à une habilitation par un de ses organes la possibilité pour son représentant légal d'exercer en son nom une action en justice, le représentant qui engage une action devant une juridiction administrative doit produire cette habilitation, au besoin après y avoir été invité par le juge. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas, eu égard aux contraintes qui leur sont propres, aux actions en référé soumises, en vertu des dispositions applicables, à une condition d'urgence ou à de très brefs délais. Tel est le cas de l'action en référé prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet du Nord et tirée du défaut de qualité pour agir de la présidente de l'association requérante en l'absence de justification de son habilitation pour ester en justice doit être écartée.

Sur l'urgence

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte en litige sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. Eu égard au caractère définitif et immédiat de la mesure de fermeture litigieuse et compte tenu de ses effets sur les activités de l'association requérante qui n'est pas en mesure de préparer la rentrée scolaire 2024-2025 ainsi que de ses conséquences financières, l'association, privée de ses seules ressources constituées par les droits de scolarité perçus auprès des familles des élèves à hauteur de 12 600 euros par mois, est susceptible d'être en situation de cessation de paiement dans un délai de cinq mois, la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté :

6. Aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : « I. - Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, qui implique l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment contre toute forme de harcèlement scolaire. / (...) / III. - L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. / Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat. / IV. - L'une des autorités de l'Etat mentionnées au I peut adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'elle détermine et en informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire : / 1° Aux risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ; / 2° Aux insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini à l'article L. 131-1-1, et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 ; / 3° Aux manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves ; / 4° Aux manquements aux articles L. 911-5 et L. 914-3 à L. 914-6 ou à la vacance de la fonction de directeur ; / 5° Aux manquements aux obligations procédant de l'article L. 441-3 et du II du présent article. / S'il n'a pas été remédié à ces manquements, après l'expiration du délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées. Il agit après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, pour les motifs tirés du 1° du présent IV, et sur sa proposition, pour les motifs tirés des 2° à 5° du présent IV. Il en informe le maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement. / (...) / VI. - Lorsqu'est prononcée la fermeture de l'établissement en application des IV et V, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement d'enseignement scolaire dans les quinze jours suivant la notification de la mise en demeure. ».

7. Il résulte de l'instruction que le 20 septembre 2022, la rectrice de l'académie de Lille a diligenté un contrôle inopiné de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « R. ». A l'issue de ces opérations, l'association « R. » a été mise en demeure, par un courrier du 18 novembre 2022, de remédier à des manquements susceptibles de relever des 1° et 2° du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, dans un délai de deux mois. Une nouvelle inspection a été effectuée le 26 mai 2023 à l'issue de laquelle les membres de l'inspection ont estimé que des manquements persistaient. Par un courrier du 6 février 2024, le préfet du Nord a informé l'association qu'il envisageait de procéder à la fermeture administrative de l'établissement en cause en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Par l'arrêté contesté, il a procédé à cette fermeture.

8. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'existence d'un vice de procédure tenant à la méconnaissance des dispositions du IV de l'article L. 442-2 du code de

l'éducation, l'association requérante n'ayant pas été mise à même de remédier à l'ensemble des manquements relatifs aux conditions de fonctionnement de l'établissement et à l'insuffisance des enseignements tels que mentionnés dans le rapport de contrôle du 26 mai 2023, qui ne sont pas identiques à ceux énumérés dans la mise en demeure édictée le 18 novembre 2022, est de nature à créer une doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, l'association ayant été privée d'une garantie. Il en est de même en ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté contesté telle que prévue par les mêmes dispositions. L'acte attaqué, s'il mentionne l'article L. 442-2 précité, ne fait toutefois pas état de manière suffisamment précise des éléments de fait susceptibles de caractériser l'existence des manquements reprochés par le préfet à l'établissement sur le fondement des 1° et 2° du IV de cet article, les seules références aux rapports d'inspections des 20 septembre 2022 et 26 mai 2023 faites dans les visas de l'arrêté préfectoral n'étant pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, de nature à caractériser l'existence d'une telle motivation quand bien même l'association a pu en prendre connaissance.

9. Il résulte de tout ce qui précède, les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, que l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a ordonné la fermeture définitive de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « R. » et situé XXXXXX à Villeneuve d'Ascq doit être suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

#### Sur les frais liés au litige

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association « R. » et non compris dans les dépens.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a ordonné la fermeture définitive de l'établissement scolaire privé hors contrat dénommé « R. » et situé XXXXXX à Villeneuve d'Ascq est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité

Article 2 : L'Etat versera à l'association « R. » une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « R. » et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet du Nord et à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait à Lille, le 21 juin 2024.

Le président  
de la formation de jugement,

E. Kolbert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,